



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille des évadés

Question écrite n° 71113

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 59-282 du 7 février 1959, relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945. Cet article dispose que dans des cas exceptionnels et compte tenu des conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion, l'attribution de la médaille des évadés peut être accompagnée d'une citation. Alors que les Alsaciens-Mosellans du conflit 1914-1918 bénéficient automatiquement d'une citation à l'ordre du régiment, ceux de 1939-1945 ne bénéficient d'une citation qu'à l'appréciation du ministère de la défense. Cette différence de traitement constitue une véritable injustice pour les Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et échappés de ses rangs ou évadés d'Alsace-Moselle pour se soustraire à l'incorporation de force. Ils estiment en effet que l'évasion des Alsaciens-Mosellans est un cas exceptionnel, compte tenu de sa dangerosité et de ses conséquences redoutables et irréversibles et revendiquent le bénéfice des dispositions de l'article 10. Aussi, il lui demande quelles suites il entend réserver à la demande de ces anciens évadés.

Texte de la réponse

La loi du 20 août 1926 qui a créé la médaille des évadés pour honorer les anciens combattants évadés au cours du conflit 1914-1918 conférait un caractère systématique à l'attribution d'une citation. S'agissant du second conflit mondial, le principe d'attribution d'une citation accompagnant la médaille des évadés a été posé par la loi n° 46-2423 du 31 octobre 1946 et le décret n° 59-282 du 7 février 1959. Ces textes précisent que l'octroi de la médaille des évadés peut être accompagné d'une citation ouvrant droit au bénéfice de la croix de guerre 1939-1945. Toutefois, contrairement à la médaille des évadés de la Première Guerre mondiale, l'attribution de cette distinction honorifique en complément de la médaille des évadés de la Seconde Guerre mondiale ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels liés aux conditions dans lesquelles se sont produites les évasions. Ces conditions particulières ont été fixées dès 1946 par les plus hautes autorités de l'Etat pour tenir compte des spécificités de ce conflit. En tout état de cause, l'attribution de cette citation doit être liée à l'accomplissement d'un acte individuel dans des circonstances exceptionnelles. Sans méconnaître les conditions de vie particulières des Alsaciens-Mosellans au cours du second conflit mondial, les autorités ont entendu donner aux membres de la commission des évadés qui possèdent toutes les conditions professionnelles requises pour en débattre la capacité de statuer sur chacun des cas qui leur sont soumis chaque année et d'émettre un avis en toute équité. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de réserver une suite favorable à la demande de notification du décret du 7 février 1959.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71113

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7338

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 702